JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'employeur : LEBLANC Christophe

Fonctions : Directeur des Ressources et de la Transformation Numérique du Groupe Société Générale

Certifie le caractère indispensable des déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

Nom: MEFOUNG EFONTSE

Prénom : MARC

Date de naissance: 25 MARS 1989

Lieu de naissance: DIMAKO /CAMEROUN

Adresse du domicile: 10 RUE DE MEAUX 93140 BONDY

Nature de l'activité professionnelle : INGENIEUR INFORMATICIEN / DEVELOPPEUR D'OUTILS

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle2: VAL DE FONTENAY / AGENCES ILE DE FRANCE

Moyen de déplacement : PERSONNEL & PUBLIQUE

Durée de validité³: 3 mois

Nom et cachet l'employeur :

Fait à : Paris

SOCIETE GENERALE
Direction des Ressources

& de la Transformation Numérique Groupe
189, rue d'Aubervilliers

75886 Paris Cedex 18

 Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

⁻ du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige :

⁻ des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

^{3.} La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.